

APPLICABLE A LA VILLE DE MARLY

Textes de référence :

- ➔ Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,
- ➔ Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- ➔ Code de la commande publique (CCP)

Préambule

Article L 1111-1 à L 1111-5 du CCP

La commande publique est un terme générique qui correspond à l'ensemble des contrats conclus à titre onéreux par une personne publique afin de répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

- Travaux (exécution ou conception)
- Fournitures (achat, prise en crédit-bail, location ou location-vente de produits)
- Services (réalisation de prestations de services)

Le droit de la commande publique vise ainsi à encadrer les relations nouées entre les acheteurs publics et les prestataires publics ou privés qui répondent aux besoins de l'administration.

Ce droit, essentiellement issu des règles de l'Union Européenne est guidé par un certain nombre de principes fondamentaux qui visent à assurer une bonne utilisation des deniers publics.

Ces principes fondamentaux sont au nombre de 3, et guident la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures,

Ces principes sont opposables à tous les acheteurs publics, quel que soit le montant du marché et quelle que soit la procédure utilisée. Ils permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le principe de liberté d'accès à la commande publique

Tous les opérateurs intéressés doivent pouvoir proposer leurs services afin de répondre au besoin de l'acheteur. Ce principe suppose que les besoins des acheteurs fassent l'objet **d'une publicité suffisante** et que les documents du marché soient **accessibles** aux candidats intéressés.

Le principe d'égalité de traitement des candidats

Tous les candidats à un marché public doivent bénéficier d'un **même traitement**, recevoir les **mêmes informations**. Aucune entreprise ou fournisseur ne peut être favorisé. Le délit de favoritisme est par ailleurs pénallement sanctionné.

Le principe de transparence des procédures

Ce principe correspond à l'idée selon laquelle les règles de la consultation doivent être déterminées au moment du lancement de la procédure et rendues publiques par l'acheteur public. **Elles sont intangibles durant la consultation.**

L'acheteur doit faire connaître la nature de son besoin ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à la sélection de l'attributaire du marché.

Ce principe se traduit par :

- une publicité afin de garantir une vraie mise en concurrence
- la conservation de tous les documents qui ont abouti à la sélection du candidat et de son offre
- la justification du choix du titulaire du marché et la motivation du rejet des autres candidatures.

Article 1 : Définition des besoins (article L2111-1 du CCP)

L'achat est destiné à satisfaire un besoin. La définition précise du besoin est de ce fait un **préalable indispensable**, quels que soient le montant du marché, sa nature, la récurrence de l'achat, ou la procédure suivie (procédure adaptée ou procédure formalisée). **Les achats sur simple devis sont également concernés.**

De la bonne analyse du besoin découlent toutes les autres étapes de l'achat.

L'évaluation du besoin permet :

- de déterminer la nature de l'achat, les quantités ;
- de déterminer les spécifications techniques ;
- de rédiger le cahier des charges ;
- de définir les critères de sélection ;
- d'estimer le prix des prestations ;
- de déterminer la procédure d'acquisition ;
- de choisir la forme la plus adaptée de la publicité ;

Le défaut d'évaluation du besoin a toujours d'importantes répercussions, et, en premier lieu, l'inadéquation de la prestation, l'insatisfaction de l'utilisateur final.

Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminée en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi il est indispensable de procéder en amont à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend, d'une part, le choix de la procédure et, d'autre part, la réussite ultérieure du marché.

La Ville de Marly applique, en fonction des procédures de passation et pour les marchés où un potentiel existe, « *des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales* » conformément à l'article L 2111-1 du CCP. A cette fin, peuvent être sollicités des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés et des entreprises de l'économie sociale et solidaire (Articles R 2113-7 et R 2113-8 du CCP).

Article 2 : Choix de la procédure – Calcul des seuils

Le calcul des seuils est primordial dans la mesure où il conditionne le recours à certaines procédures de passation.

A) Principes à respecter

❖ Allotissement

Depuis 2006, l'allotissement a été rendu obligatoire pour les marchés.

Le code de la commande publique a conforté ce dispositif, en précisant aux articles L. 2113- 10 et L. 2113-11, que tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

Destiné à favoriser la concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'un seul opérateur économique.

L'allotissement apparaît ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises, dans la mesure où il leur permet d'accéder plus facilement à la commande publique.

❖ Montant du marché

L'acheteur public doit estimer le montant de son besoin sur toute sa durée, périodes de reconduction comprises.

La pratique dite du **saucissonnage**, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées est **interdite**.

L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

- D'agissant d'un marché de travaux : le montant du marché prend en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures et des services nécessaires à leur réalisation,

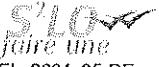
La règle étant que **les marchés publics doivent être passés en lots séparés, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée de tous les lots**.

- S'agissant d'un marché de fournitures et services, il convient de prendre en compte la valeur totale des fournitures et des services considérés comme homogènes, soit parce qu'ils ont une caractéristique propre (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration centrale et un matériel chirurgical pour un hôpital), soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle c'est-à-dire parce qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Pour les achats de fournitures, une nomenclature des achats permet d'identifier les niveaux de dépenses par nature homogène de produit, ce qui permet de définir le seuil et la procédure applicables. La computation des dépenses se fait tous services confondus pour l'appréciation des seuils. C'est le service plus gros consommateur qui prend la responsabilité de l'achat considéré. La nomenclature retenue est celle de la Direction des Achats de l'Etat.

B) Montant des seuils – Choix de la procédure (par code nomenclature)

Le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 fixe le seuil en-dessous duquel les acheteurs publics peuvent conclure des marchés publics sans formalités (sans mise en concurrence et sans publicité préalable) : ce seuil est fixé à 40 000 € H.T., depuis le 1er janvier 2020.

L'article R 2122-8 du CCP précise toutefois que « *l'acheteur veille à choisir une offre la moins disante à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ». 

A cette fin, et en dessous de ce seuil de 40 000 € HT, les principes d'organisation de l'achat public pour la ville de Marly sont les suivants :

- **Achats pour un code nomenclature en dessous de 2 000€ HT**

Afin de garder une réactivité maximale, les achats de travaux, de fournitures et de services inférieurs à 2 000 € HT ne sont soumis à aucun formalisme particulier.

Seul le devis constitue dans ce cas la pièce à fournir par le service acheteur avec sa proposition d'achat.

Néanmoins, lorsqu'il fait usage de cette faculté, le service acheteur doit veiller au respect de ces 3 principes :

- offre répondant de manière pertinente au besoin
- bonne utilisation des deniers publics
- ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique (lorsque cela est possible)

Il doit également imputer le code nomenclature correspondant à la nature homogène du produit.

- **Achats pour un code nomenclature dont le montant est compris entre 2 000€ HT et 25 000€ HT**

Pour les achats compris entre 2 000 € HT et 25 000 € HT et afin de ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres, le service acheteur doit procéder à la présentation de 2 devis minimum ET choisir l'offre la moins disante.

L'entreprise la moins-disante étant dans ce cas la moins chère sauf alignement de la procédure sur le seuil 25 000 à 40 000€.

- **Achats pour un code nomenclature dont le montant est compris entre 25 000€ HT et 40 000€ HT**

Pour les achats compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT et afin de ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire, le service acheteur doit procéder à la présentation de 3 devis minimum.

Le service acheteur choisira dans ce cas l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse après définition des critères d'attribution dans un cahier des charges, communiqué aux opérateurs économiques.

Pour ces achats, le prix peut ne pas être le seul critère ; mais sans cahier des charges communiqué en amont à tous les candidats, le seul critère est le prix.

Le service acheteur produit à première demande au service Commande publique, copie de ces devis.

- **Achats pour le code nomenclature dont le montant est supérieur à 40 000 € HT : la procédure adaptée (MAPA) (article L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-7 du CCP)**

Pour les achats compris entre 40 000 € HT et les seuils de procédure formalisée, la procédure est dite adaptée.

Un marché en procédure adaptée est un marché pour lequel la personne publique choisit elle-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la plus appropriée à la satisfaction de son besoin en tenant compte notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence de celui-ci.

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens ;

- En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat le 21/10/2024, S/LO/24
- Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.



Lorsque la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux ; et que le montant cumulé de ces petits lots ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les seuils applicables aux marchés publics sont les suivants :

Seuils HT	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Marché de fournitures et services	Entre 40 000 € et 221 000 €	Plus de 221 000 €
Marché de travaux	Entre 40 000 € et 5 538 000 €	Plus de 5 538 000 €

Il sera fait application de l'actualisation de ces seuils dans le présent règlement.

Toutefois, le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 a prorogé une dispense de mise en concurrence préalable pour les marchés publics de travaux dont la valeur est inférieure à 100 000 euros HT, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Il sera fait application de cette dispense autant qu'elle sera prolongée réglementairement.

- Achats dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée (article L 2124-1 du CCP)

L'article L 2124 du CCP liste les différentes procédures de mise en concurrence, « lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens », à savoir :

- La procédure d'appel d'offres (Articles R 2361-1 à R 2361-7), ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure avec négociation (article R 2361-8 à R 2361-12), par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de dialogue compétitif (articles R 2361-13 à R 2361-19), dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ;

Article 3 : Choix des supports de publicité (Articles R 2131-12 à R 2131-18 du CCP)

La publicité, quel que soit le montant du marché, doit :

- être suffisante pour permettre une mise en concurrence effective ;
- être efficace.

Pour susciter la plus large concurrence, l'acheteur public doit procéder à une publication de l'opération par la réglementation, selon l'objet du marché et la valeur estimée du besoin.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les modalités de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité peut être réalisée selon différents moyens :

- Publication au Bulletin Officiel d'Annonces de Marchés Publics (BOAMP),
- Parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL),
- Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Diffusion le site internet de la Ville - rubrique Marchés Publics

Seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales

	Publicité non obligatoire	Publicité libre et adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 40 000 € HT	de 40 000 € HT et jusqu'à 89 999,99 € HT	de 90 000 € HT à 220 999,99 € HT	à partir de 221 000 € HT
Travaux	en dessous de 40 000 € HT	de 40 000 € HT et jusqu'à 89 999,99 € HT	de 90 000 € HT à 5 537 999,99 € HT	à partir de 5 538 000 € HT

Les seuils de publicité sont adaptés suivant l'évolution de la réglementation.

L'acheteur public peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal, dans la presse spécialisée correspondant au secteur économique concerné (informatique, communication, travaux, par exemple) R 2131.18 du CCP.

LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS (Article R 2132-2 du CCP)

Destinée à simplifier et sécuriser les procédures et à faciliter l'accès des opérateurs économiques à la commande publique, la dématérialisation des procédures de passation des contrats de la commande publique a été rendue obligatoire.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, le seuil de dématérialisation de la procédure de passation et de publication des données essentielles, respectivement prévues aux articles R. 2132-2 et R. 2196-1 de ce même code est de **40 000 € HT**.

A partir de ce seuil, les communications et échanges d'informations lors de la passation du marché doivent obligatoirement avoir lieu par voie électronique sur le profil d'acheteur. Le profil d'acheteur permet en effet d'assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des échanges et des documents, dont l'acheteur est responsable.

Article 4 : Attribution du marché et achèvement de l'opération

A. Marchés passés en procédure adaptée

De principe, en procédure adaptée, la détermination des délais de remise des candidatures et des offres est laissée à la libre appréciation de l'acheteur. La Ville de Marly s'engage à tenir compte du montant du marché, de la nature des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux, de l'importance des pièces exigées des candidats...

Un délai raisonnable (**minimum 21 jours**) entre la publication et la date limite de remise des offres sera ainsi laissé lors de chaque procédure, afin de permettre aux opérateurs économiques intéressés de préparer leur offre.

L'ouverture des offres est effectuée par le service Marchés Publics, en présence d'un membre de l'administration et de Monsieur le Maire ou de son représentant dûment désigné. Les offres font ensuite l'objet d'une analyse par le service acheteur, puis éventuellement d'une négociation, retranscrite dans un rapport remis au service Marché public.

Pour ces marchés, Monsieur le Maire est chargé par le conseil municipal (*délibération n° 22-51 en date du 19 juillet 2022*) pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant leur préparation, leur passation, leur exécution et leur règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Ainsi, Monsieur le Maire, ou son représentant, attribue le marché sur la base du rapport d'analyse des offres présenté, retraçant les résultats et la négociation éventuelle.

Il sera rendu compte des décisions du Maire en conseil municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de son offre. Il communique aux candidats qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

B. Marchés passés en procédure formalisée

Le délai minimum de réception des candidatures et des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché (Article R2161-2 du CCP).

Ce délai minimum peut cependant être réduit dans les conditions fixées à l'article R 2161-3 du CCP.

L'ouverture des offres est effectuée en Commission d'Appel d'Offres, telle que créée par délibération n° 20-21 du 23 juillet 2020 et modifiée par la délibération n°22-67 du 18 octobre 2022. Les offres font ensuite l'objet d'une analyse par le service acheteur, retranscrite dans un rapport, qui est présenté pour jugement devant cette même commission.

Pour ces marchés (y compris leurs avenants), une délibération du conseil municipal est obligatoire pour leur signature.

L'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une offre, notifie à chaque candidat concerné le rejet de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet. Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre (Article R2181-3 du

CCP). Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est public dans le respect des dispositions de l'article R 2182-1 (respect d'un délai de 11 jours entre la date d'envoi de la notification et la date de signature du marché par l'acheteur).

Un avis d'attribution est publié dans le ou les même(s) support(s) que l'avis d'appel public à concurrence dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Article 5 : Récapitulatif - Méthodologie pour les services et rôle du service Commande publique

De 0 à 2 000€ HT (par code nomenclature)

<u>CONSULTATION</u>	<u>INTERVENANTS</u>
1 devis minimum Emission d'un bon de commande	Le service acheteur (gestionnaire de la commande)

De 2 000 € HT à 25 000 € HT

<u>CONSULTATION</u>	<u>INTERVENANTS</u>
2 devis Critère prix Choix de l'offre la moins chère, sinon obligation d'un cahier des charges comme sur le seuil 25 000 à 40 000€ ht Emission d'un bon de commande	Le service acheteur (gestionnaire de la commande)

De 25 000 € HT à 40 000 € HT

<u>CONSULTATION</u>	<u>INTERVENANTS</u>
3 devis minimum Si définition de plusieurs critères : rédaction d'un petit cahier des charges communiqué à tous les candidats Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse Emission d'un bon de commande	Le service acheteur (gestionnaire de la commande)

De 40 000 € HT à 221 000 € HT pour les marchés de fournitureDe 40 000 € HT à 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux

S1000

<u>CONSULTATION</u>	<u>INTERVENANTS</u>
Rédaction d'un dossier de consultation avec (au minimum): <ul style="list-style-type: none"> • Un règlement de la consultation • Un acte d'engagement • Un cahier des clauses administratives particulières • Un cahier des clauses techniques particulières 	Service gestionnaire + service Marchés Publics
Dématérialisation + publicité (Site internet de la Ville de Marly + BOAMP + JAL si nécessaire)	Service Marchés Publics
Délai raisonnable de réception des offres : 21 jours minimum	
Analyse des offres au vu des critères de choix et de leur pondération énoncés dans le règlement de la consultation Possibilité de négocier	Service gestionnaire + Service Marchés Publics
Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au vu de la présentation du rapport d'analyse des offres	Avis de : Marchés Publics, service gestionnaire, Monsieur le Maire ou son représentant
Information aux candidats évincés	Service Marchés Publics
Signature du marché	Monsieur le Maire
Notification du marché à l'attributaire et archivage	Service Marchés Publics

A partir de 221 000 € HT marchés de fournitures et servicesA partir de 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux

<u>CONSULTATION</u>	<u>INTERVENANTS</u>
Rédaction d'un dossier de consultation avec (au minimum): <ul style="list-style-type: none"> • Un règlement de la consultation • Un acte d'engagement • Un cahier des clauses administratives particulières • Un cahier des clauses techniques particulières 	Service gestionnaire + Service Marchés Publics
Dématérialisation + publicité (Site internet de la Ville de Marly + BOAMP + JOUE + JAL si nécessaire)	Service Marchés Publics
Délai minimal de réception des offres : 35 jours minimum	

Analys des offres au vu des critères de choix et de leur pondération énoncés dans le règlement de la consultation	Service Marchés Publics
Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	Commission d'appel d'offres
Information des candidats évincés	Service Marchés Publics
Signature du marché	Délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire
Avis d'attribution	Service Marchés Publics
Notification du marché à l'attributaire et archivage (après un délai légal de 11 jours suivant l'information aux candidats évincés)	Service Marchés Publics

Article 6 : Contrôle de légalité

Les marchés publics sont soumis à l'obligation d'une transmission au contrôle de légalité dès le seuil des 221 000 € HT.

Article 7 : Application

Le présent règlement sera adapté en fonction des éventuelles évolutions des dispositions relatives aux marchés publics. Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 date à laquelle l'outil informatique permettra le suivi des codes nomenclature.